

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joris Poschet, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Sekina Taif, Ibrahima Bah, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
 Christine Bruggeman, *Secrétaire communale f.f.*.

Excusés

Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, Claudia Chin, Leila Agic, Shaikh Faisal Mehmood, *Conseillers communaux* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Séance du 26.11.25

**#Objet : CC - SERVICE PLANTATIONS ET SIGNALISATION ROUTIÈRE - RÈGLEMENT
RELATIF A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE - TAXE ET
AUTORISATION #**

Séance publique

Plantations et signalisation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2019 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation de la voie publique sollicitée par le redevable;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la présente taxe les occupations temporaires de la voie publique liées à des travaux effectués sans but lucratif et poursuivant une mission d'intérêt général, et qui visent à faciliter la réalisation de programmes de logement et l'adaptation de logement approuvés par les autorités publiques;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique ayant pour finalité la transformation ou la rénovation de la surface totale de la façade principale d'immeubles est exonérée de la présente taxe dans la mesure où ces transformations ont un impact positif sur le cadre de vie général de la Commune et de sa population;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

SECTION 1 : AUTORISATION

Article 1 – Autorisation préalable à l’occupation

§1. Principe

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite occuper la voie publique :

- par des chantiers à l’occasion de travaux divers,
- par le placement de conteneurs de débris ou à usages divers,
- ou par des élévateurs, grues ou échafaudages,

est tenue d’obtenir, au préalable, une autorisation du Bourgmestre.

§2. Nature de l’autorisation

L’autorisation est accordée :

- à titre précaire et révocable,
- sous forme d’un titre personnel et inaccessible.

§3. Introduction de la demande

Toute demande d’autorisation doit être introduite auprès de l’administration communale de Jette au plus tard sept jours calendrier avant la date prévue de l’occupation :

- soit par courrier à l’adresse : *Chaussée de Wemmel 100, 1090 Jette* (service Plantations et Signalisation routière) ;
- soit par voie électronique via Irisbox.

La demande fera l’objet :

- d’un accusé de réception;
- d’une réponse motivée dans le mois suivant cette réception, pour autant que l’ensemble des documents et informations demandés aient été fournis.

§4. Contenu de la demande

La demande d’autorisation doit comporter les éléments suivants :

- L’identité et les coordonnées complètes du demandeur, personne physique ou morale (prénom et nom / dénomination et forme juridique – domicile / siège social – numéro d’entreprise – numéro de téléphone);
- La raison de l’occupation;
- La durée de l’occupation ainsi que les jours durant lesquels elle aura effectivement lieu;
- Le lieu précis de l’occupation et la superficie concernée (en m²);
- Le cas échéant, l’immeuble lié à l’occupation de la voie publique;
- Le cas échéant, l’autorisation d’exécution de chantier (Osiris).

§5. Motifs de refus

Le Bourgmestre peut refuser d’octroyer l’autorisation notamment pour les raisons suivantes :

- Une décision du Collège des Bourgmestre et échevins limite l’activité proposée;
- L’autorisation serait contraire à une norme légale supérieure;
- Un avis négatif des services de police, notamment pour des raisons de nuisances sonores, de troubles de voisinage ou d’ordre public;
- Des raisons impérieuses d’intérêt général, parmi lesquelles :
 - des raisons de sécurité (garanties insuffisantes);
 - des raisons de santé publique ou d’hygiène (garanties insuffisantes du respect des normes);
 - des raisons de protection de l’environnement, en général ou en milieu urbain;
 - des raisons de protection du consommateur.

§6. Durée de validité

L’autorisation reste valable jusqu’à son terme ou jusqu’à sa révocation, conformément au paragraphe précédent.

§7. Absence d’indemnité

Le retrait de l’autorisation ne donne droit à aucune indemnité, ni à la restitution du montant des taxes déjà payées pour les jours d’occupation effective de la voie publique, sans préjudice des dispositions du §11 relatives au remboursement en cas de libération volontaire anticipée.

§8. Occupation sans autorisation

Toute personne, physique ou morale, qui occupe la voie publique sans autorisation du Bourgmestre sera punie d'une amende conformément au Règlement général de police de la Commune de Jette en vigueur.

§9. Prolongation de l'autorisation

Lorsque le demandeur souhaite obtenir une prolongation de la période initialement demandée, la demande de prolongation doit parvenir à l'administration au plus tard deux jours calendrier avant la fin de la période d'occupation autorisée.

Elle doit être introduite selon les mêmes formes que la demande initiale d'occupation.

§10. Conteneurs – remplacement

En cas d'occupation de la voie publique par des conteneurs, tout remplacement d'un conteneur par un autre d'une contenance supérieure à celle autorisée doit également faire l'objet d'une demande préalable.

§11. Remboursement partiel en cas d'occupation réduite

Lorsque le titulaire de l'autorisation libère la voie publique avant le terme de la période autorisée, il peut solliciter le remboursement de la taxe correspondant aux jours d'occupation non utilisés, aux conditions cumulatives suivantes :

- La demande de remboursement doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale dans un délai maximum de 15 jours calendrier suivant la libération effective de la voie publique;
- La libération anticipée doit représenter au minimum trois jours calendrier consécutifs d'occupation non utilisés;
- Le demandeur doit fournir la preuve de la libération effective de la voie publique.

Le remboursement n'est pas applicable en cas de révocation de l'autorisation par l'administration.

Le montant remboursé est calculé au prorata des jours d'occupation non utilisés.

SECTION 2 : TAXE

Article 2 – Assiette de la taxe

Il est établi, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, une taxe sur l'occupation privative de la voie publique, sur le territoire de la commune de Jette, par :

- a. des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments;
- b. des conteneurs de débris ou à usages divers;
- c. des élévateurs, grues et échafaudages.

Article 3 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Voie publique : les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ou régionales, les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics.

Conteneur : Tous les types de conteneurs, à savoir :

- Les conteneurs de débris : conteneur fermé ou ouvert destiné à amener ou évacuer des matériaux de construction ou autres à l'occasion de travaux ou autres activités, et
- Les conteneurs à usages divers : conteneur fermé éventuellement pourvu de portes et de fenêtres, pour y héberger notamment un réfectoire, une salle de réunion de chantier, une installation sanitaire ou un commerce temporaire dans le cadre de transformations en cours.

Élévateur : Tout appareil destiné à monter ou à descendre des matériaux ou autres objets notamment lors de la construction, démolition, reconstruction, transformation, ou rénovation d'immeubles. Ne sont pas visés les élévateurs mobiles utilisés lors de déménagements, ne comportant pas d'emprise fixe sur la voie publique.

Grue : tout appareil de levage destiné à soulever et déplacer des charges, notamment lors de travaux de construction, de rénovation ou de montage d'équipements. Sont visées uniquement les grues présentant une emprise fixe sur la voie publique.

Article 4 – Redevable de la taxe

§1. La taxe est due par le demandeur de l'autorisation visée à l'article 1 er du présent règlement.

§2. À défaut d'autorisation visée à l'article 1er du présent règlement, la taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe effectivement la voie publique.

§3. Lorsque l'occupation est liée à la réalisation de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles, l'entrepreneur de ceux-ci, s'il n'est pas le titulaire de l'autorisation, est solidairement et indivisiblement tenu au paiement de la taxe avec le maître de l'ouvrage et à défaut avec le titulaire du droit réel sur le bien.

Article 5 – Fait génératrice de la taxe

La taxe est due dès l'occupation de la voie publique, qu'elle résulte de chantiers exécutés à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou de rénovation d'immeubles, ou de tout autre travail aux bâtiments, ainsi que du placement de conteneurs de débris ou à usages divers, d'élévateurs, de grues ou d'échafaudages.

Article 6 – Mode de calcul de la taxe, taux et indexation

§1. Occupation de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux divers et par des échafaudages

La taxe est calculée par jour d'occupation, toute journée entamée étant comptée en entier. Elle est proportionnelle à la superficie occupée de la voie publique, exprimée en mètres carrés, toute fraction de mètre carré comptant pour une unité complète. Pour les échafaudages, l'emprise au sol correspond à la projection verticale au sol de la structure.

Le montant de la taxe est déterminé conformément au tableau ci-dessous, avec un minimum de 50 € par occupation. Le taux est fixé au 1er janvier de chaque année et indexé de 2 %. L'arrondi s'effectue au centime le plus proche conformément au tableau suivant :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Par m² et par jour d'occupation	1,12€ / m ²	1,14€ / m ²	1,16€ / m ²	1,18€ / m ²	1,20€ / m ²	1,22€ / m ²
Minimum par jour d'occupation	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €

§2. Occupation de la voie publique à l'occasion du placement de conteneurs

La taxe est calculée par jour d'occupation, toute journée entamée étant comptée en entier. Elle est fonction de la contenance du conteneur, exprimée en mètres cubes, tout mètre cube entamé étant compté pour une unité complète.

Le taux de la taxe est fixé au 1er janvier de chaque année et indexé de 2 %.

L'arrondi s'effectue au centime le plus proche conformément au tableau suivant :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Par m³ et par jour d'occupation	1,07 €	1,09€	1,11€	1,13 €	1,15 €	1,17 €

§3. Occupation de la voie publique par des élévateurs et grues

La taxe est calculée par jour d'occupation, toute journée entamée étant comptée en entier. Le montant de la taxe dépend du type de matériel, conformément au tableau ci-dessous. Le taux est fixé au 1er janvier de chaque année et indexé de 2 %. L'arrondi s'effectue au centime le plus proche :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Elévateur	11,85€	12,09€	12,33€	12,58€	12,83€	13,09€
Grue	74,66€	76,15€	77,67€	79,22€	80,80€	82,42€

Article 7 – Exonérations

Sont exemptées du paiement de la taxe, les occupations de la voie publique liées à des travaux :

- de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments lorsque ces travaux sont effectués sans but lucratif et poursuivent une mission d'intérêt général, visant à faciliter la réalisation de programmes de logement et l'adaptation de logements approuvés par les autorités publiques;
- de transformation ou de rénovation de la façade principale de l'immeuble.

Article 8 – Mode de perception et recouvrement

§1. La taxe est perçue au comptant lors de la remise de l'autorisation visée à l'article 1 er du présent règlement, contre remise d'une preuve de paiement.

§2. A défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

Dans cette hypothèse, et à défaut de paiement dans les délais, la taxe et la majoration éventuelle seront recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales.

Article 9 – Déclaration

§1. La demande d'autorisation visée à l'article 1, §4 vaut déclaration.

§2. La déclaration vaut pour la période sur laquelle elle porte, que cette période couvre ou non plusieurs exercices d'imposition.

§3. En cas d'occupation sans obtention de l'autorisation préalable, la procédure de taxation d'office pourra être diligentée.

Article 10 – Taxation d'office

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège ou le membre du personnel désigné à cet effet par le Collège, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- Premier enrôlement d'office : majoration de 25% ;
- Deuxième enrôlement d'office : majoration de 50% ;
- A partir du troisième enrôlement d'office : majoration de 100%.

Pour le calcul de la majoration, il est également tenu compte des enrôlements d'office effectués sur la base du précédent règlement-taxe.

Un enrôlement d'office n'est plus pris en compte pour le calcul de la majoration d'une taxe ultérieure, dès lors que, pendant les trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel cet enrôlement d'office se rapporte, la taxe a été déclarée de manière, correcte, complète et précise et dans les délais.

Article 11 – Réclamation

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la Commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

§3. La Commune accusera réception de la réclamation, soit par courrier, soit par le biais d'un support durable, selon le mode d'introduction de la réclamation.

Article 12 – Amende administrative

Sans préjudice de l'article 10 du présent règlement, en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera enrôlée à

charge de la personne ayant commis l'infraction.

Article 13 – Protection des données à caractère personnel

§1. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures d'exonération, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux des taxes.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même ou par des tiers lorsqu'il a sollicité les services de l'administration, ou communiqués par des tiers dans le cadre de l'établissement ou du recouvrement de la taxe.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la taxe.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier, durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

Article 14 – Autres règles de procédure applicables

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2026.

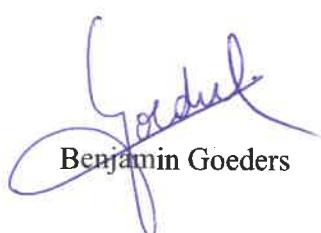
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Christine Bruggeman

Le Président,
(s) Joris Poschet

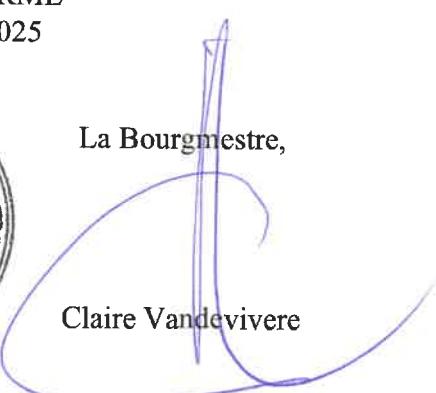
POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 03 décembre 2025

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



La Bourgmestre,


Claire Vandevivere